

REGLEMENT FEDERAL MEDICAL

PREAMBULE

L'article L. 231-5 du code du sport rappelle que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

CHAPITRE I – ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé en charge de la mise en œuvre au sein de la fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes...).

CHAPITRE II – COMMISSION MEDICALE NATIONALE (CMN)

ARTICLE 1 : OBJET

L'article 26 des statuts de la Fédération Sportive et Culturelle de France prévoit l'existence de la Commission Médicale Nationale. Celle-ci a pour objet :

- d'assurer l'application au sein de la FSCF de la législation médicale édictée par le ministère en charge de la Santé et le ministère en charge des Sports.
- de définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale, de contribuer à l'éducation à la santé par les activités sportives, culturelles, artistiques et socio-éducatives, de poursuivre la lutte contre le dopage, en appliquant les règles de prévention et de contrôle de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) au sein de la FSCF.
- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis, par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
 - la surveillance médicale des sportifs
 - la veille épidémiologique
 - la lutte, la prévention du dopage, et des attitudes addictives
 - la formation continue des professionnels de santé et des animateurs fédéraux
 - des programmes de recherche

- des actions de prévention et d'éducation à la santé
 - l'accessibilité des publics spécifiques
 - les contre-indications médicales liées à la pratique des disciplines sportives et culturelles
 - l'établissement des catégories de poids en relation avec les commissions fédérales concernées
 - des dossiers médicaux litigieux de sportifs
 - l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs...
 - de maintenir et de promouvoir des actions publiques, des publications
- d'intervenir à la demande du Comité directeur dans les stages de formation,
 - de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence
 - de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du Ministère en charge des sports.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

QUALITE DES MEMBRES

Le médecin fédéral est membre du Comité directeur. Conformément à l'article 32 du règlement intérieur fédéral, le médecin fédéral est le président de la commission médicale nationale (CMN).

Le Comité Directeur peut nommer parmi les membres de la CMN pour la durée du mandat un président délégué chargé de la coordination et de la mise en œuvre des actions relevant du ressort de la commission. Le président délégué peut représenter le président de la CMN dans l'exercice de ses fonctions.

Cette commission de la FSCF est composée d'au moins 6 membres dont le président. Le Directeur Technique National (DTN), ou son représentant, est membre de la CMN.

Les membres de la commission devront être majoritairement docteurs en médecine. Il est souhaitable qu'ils soient titulaires d'un diplôme en rapport avec la médecine sportive ou qu'ils puissent faire preuve d'une expérience en médecine du sport. Les autres membres de la commission doivent être titulaires d'un diplôme des professions de santé.

La commission peut, faire appel à des experts ou personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission Médicale Nationale ; dans ce cas, ces personnes peuvent ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, et ne sont pas membres de ladite commission.

CONDITIONS DE NOMINATION

Conformément à l'article 26 des statuts de la Fédération Sportive et Culturelle de France, les membres de la CMN sont nommés pour quatre ans par le Comité directeur de la fédération sur proposition du Médecin fédéral.

La nomination du président de la CMN devra être transmise, pour information, au ministère chargé des sports.

Le médecin des sélections nationales, docteur en médecine, est désigné par le Comité directeur de la FSCF sur proposition de la commission médicale dont il doit être prioritairement membre (voir Chapitre V).

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MEDICALE NATIONALE

La CMN se réunira au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui fixera l'ordre du jour et avisera le Président fédéral, le Directeur des Services et le DTN. Le Directeur Technique National (DTN), ou son représentant, ne peut participer aux délibérations qui relèvent du secret médical.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au Président de la fédération, aux cadres du siège fédéral et à la Direction Technique Nationale.

Le Président de la CMN peut proposer la délégation de la gestion de la commission à un Président Délégué, choisi par les membres de la CMN, et qui sera nommé par le Comité Directeur de la FSCF pour une période de 4 ans.

Annuellement, le médecin fédéral établit un rapport d'activité que la commission médicale nationale présentera à l'instance dirigeante. Ce document fera en particulier état de l'organisation et du fonctionnement de la commission médicale fédérale.

Pour mener à bien ses missions, la commission médicale nationale est chargée d'élaborer un budget annuel de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes et approuvé par l'Assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive. La gestion en est assurée par le Président de la CMN ou par le Président Délégué, le cas échéant.

L'action de la CMN est organisée en relation avec le comité directeur et la direction technique nationale.

La CMN a pour obligation le respect du secret médical concernant les licenciés de la FSCF.

Tout membre de la commission ne pourra faire état de sa fonction au sein de la commission et publier les résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission.

ARTICLE 4 : COMMISSIONS MEDICALES REGIONALES (CMR) ET DEPARTEMENTALES (CMD)

Conformément aux statuts des Comités Régionaux et Départementaux, un médecin doit être élu au sein du conseil d'administration. Il devra créer une commission médicale à son échelon qui se réunira au moins une fois par an.

Les CMR et CMD sont le relais de la CMN dans les organes déconcentrés de la fédération correspondant à leur ressort géographique.

Les médecins fédéraux régionaux (MFR) et départementaux (MFD) ont, au niveau local, les mêmes missions que le médecin fédéral national.

Les MFR, en étroite relation avec les MFD, devront annuellement rendre compte de l'organisation et de l'action médicale dans leur région à la commission médicale fédérale ainsi qu'à l'instance dirigeante régionale (dans le respect du secret médical).

ARTICLE 5 : ROLES ET MISSIONS DES PROFESSIONNELS DE SANTE

GENERALITES :

Conformément au point 2.2.2.2. de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions des statuts des fédérations sportives, un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes.

Les élus fédéraux, les cadres du siège fédéral, la Direction Technique Nationale, les commissions nationales d'activités, ainsi que les membres de l'encadrement technique de chaque équipe et les licenciés doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé vis à vis des décisions « médicales » et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte dans ce domaine.

Chaque professionnel de santé de la CMN pratique son art dans le respect de son domaine de compétence.

Le médecin élu exerce bénévolement son mandat, tout comme l'ensemble des membres de la CMN dans le cadre de leurs actions pour la FSCF.

Conformément à l'article 83 du code de déontologie (article R.4127-83 du code de la santé publique), les missions exercées par les médecins au sein de la Fédération doivent faire l'objet d'un contrat.

Les interventions des autres professionnels de santé devront aussi faire l'objet d'un contrat avec la Fédération.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION MEDICALE NATIONALE :

Il est responsable de l'organisation de la médecine fédérale. Avec l'aide de la CMN, il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.

Elu au comité directeur, il est aussi le médecin fédéral dont le rôle est d'être l'interface de la commission médicale nationale avec le comité directeur de la fédération, les services et la DTN. Il rend compte de son activité auprès du Président de la fédération et exerce bénévolement son mandat.

Il est habilité à proposer au Président de la Fédération, pour nomination, après avis de la CMN, le kinésithérapeute fédéral.

Il est habilité à représenter la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (C.N.O.S.F).

Conformément aux statuts et règlements fédéraux en vigueur, il est habilité à régler tout litige pouvant survenir entre professionnels de santé à l'échelon déconcentré, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au Président de la Fédération.

Il est le garant du respect du secret médical concernant les licenciés au sein de la Fédération.

La Fédération met à sa disposition, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

LE MEDECIN DES SELECTIONS NATIONALES :

Il assure la coordination de l'ensemble des professionnels de santé effectuant des soins auprès des membres de la délégation nationale lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales.

Il est habilité à prodiguer des soins aux sportifs des équipes nationales et des membres de la délégation officielle qui le nécessitent et/ou qui en font la demande.

Il dresse le bilan de son activité au médecin fédéral et à la CMN, ainsi qu'au Président fédéral dans le respect du secret médical.

Le médecin est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant l'exportation temporaire et la réimportation des médicaments et de tenir informé les professionnels de santé intervenants auprès de la fédération.

LE(S) MASSEUR(S)-KINESITHERAPEUTE(S) DES EQUIPES NATIONALES :

S'il(s) est (sont) prévu(s), agissant dans un but thérapeutique, ils pratiquent leur art dans le respect de leur domaine de compétence. Ils doivent pouvoir disposer des moyens techniques nécessaires à leur profession.

L'article 11. du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'état N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'il existe une exception à la règle de la pratique sur ordonnance médicale puisqu'en milieu sportif, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions.

CHAPITRE III – REGLEMENT MEDICAL FEDERAL

ARTICLE 6 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

Les conditions de délivrance et de contrôle du certificat médical pour les activités physiques et sportives sont appliquées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elles sont décrites dans les annexes 1, 2A et 2B du présent règlement.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

Conformément à l'article L. 231-2-1 du code du sport, l'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence mentionnée au second alinéa du I de l'article L. 231-2 dans la discipline concernée. À défaut de présentation de cette licence, l'inscription à une compétition est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an à la date de l'épreuve établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

Pour les disciplines, énumérées par décret, qui présentent des contraintes particulières, la délivrance ou le renouvellement de la licence ainsi que la participation à des compétitions est soumis à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée. La délivrance de ce certificat est subordonnée à la réalisation d'un examen médical spécifique dont les caractéristiques sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports.

Les contraintes particulières mentionnées au premier alinéa du présent article consistent soit en des contraintes liées à l'environnement spécifique dans lequel les disciplines se déroulent, au sens de l'article L.212-2, soit en des contraintes liées à la sécurité ou la santé des pratiquants (article L. 231-2-3).

ARTICLE 8 : MEDECIN HABILITE POUR LA DELIVRANCE DES CERTIFICATS MEDICAUX POUR LA FEDERATION

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 6 et 7 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cet examen médical se doit de correspondre aux règles de bonne pratique médicale ainsi qu'au code de déontologie.

L'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique (article 69 du code de déontologie), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- tient compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
- doit se faire après consultation du carnet de santé,
- doit être fait après mise à jour des vaccinations,
- peut nécessiter une surveillance biologique élémentaire,
- peut nécessiter un électrocardiogramme de repos.

ARTICLE 9 : SURCLASSEMENT

Le surclassement est le fait de passer de sa catégorie d'âge à celle immédiatement supérieure (cadet en junior par exemple). Le double surclassement est le fait de « sauter » une catégorie d'âge (de cadet en senior par exemple). Le surclassement doit toujours se faire dans l'intérêt du pratiquant et non dans celui de ses parents, entraîneurs, clubs ou fédération et doit rester une pratique peu fréquente.

La détermination des possibilités de surclassement doit se faire sur plusieurs critères

- Les capacités physiques et mentales du pratiquant

Ses capacités physiques et mentales sont-elles compatibles avec la catégorie d'âge proposée ?

- La discipline sportive concernée

Pratiquer dans une catégorie d'âge supérieure n'est pas la même chose dans un sport sans opposition par rapport à un sport avec opposition ou contact.

Les critères de jugement de l'aptitude au surclassement seront donc beaucoup plus sévères dès qu'il existe une opposition physique, a fortiori dans les sports de contact.

- Le souhait du pratiquant

Le pratiquant souhaite-t-il réellement avoir un surclassement ? Et pourquoi ?

Dans certaines circonstances, la demande de surclassement peut permettre à une équipe de se former quand il existe un problème d'effectif.

Le surclassement ne doit pas, par ailleurs, augmenter la charge de pratique sportive du pratiquant, c'est-à-dire additionner les entraînements et les compétitions dans sa catégorie d'âge et dans celle « surclassée ».

Procédures de surclassement : celles-ci sont décrites dans les annexes 3 à 5 du présent règlement.

ARTICLE 10 : CERTIFICAT D'INAPTITUDE TEMPORAIRE A LA PRATIQUE EN COMPETITION

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition de santé. Ce certificat sera transmis avec Accusé de Réception par le pratiquant examiné au médecin fédéral national qui en contrôlera l'application et qui demandera le retrait temporaire ou définitif de la licence compétition.

La demande de retrait de licence sera adressée sous pli confidentiel au Président de la Fédération.

ARTICLE 11 : REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OBLIGATIONS DU CONTROLE MEDICO-SPORTIF

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la FSCF et pourra être suspendu jusqu'à régularisation de sa situation.

ARTICLE 12 : ACCEPTATION DES REGLEMENTS FEDERAUX

Toute prise de licence à la FSCF implique l'acceptation de tous les textes réglementaires fédéraux en particulier l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la FSCF.

CHAPITRE IV – SURVEILLANCE MEDICALE DES MANIFESTATIONS FEDERALES

ARTICLE 13 : ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS

Les procédures applicables aux manifestations organisées par la fédération sont décrites dans l'annexe 6 du présent règlement.

CHAPITRE V – MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL

ARTICLE 14 : TRANSMISSION DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT MEDICAL

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, au Ministre chargé des sports.

ANNEXES

ANNEXE 1 – DELIVRANCE DE LA LICENCE

La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a modifié les dispositions du code du sport relatives au certificat médical. Deux décrets, respectivement du 24 août 2016 et du 12 octobre 2016 sont venus compléter cette loi.

Cette nouvelle réglementation prévoit l'obligation d'un renouvellement du certificat médical uniquement tous les **3 ans**.

Pour les années intermédiaires et à condition qu'il n'y ait pas eu d'interruption dans la délivrance annuelle de la licence, le pratiquant est autorisé à présenter une attestation de santé sans avoir à produire un nouveau certificat médical.

Le licencié devra pour cela répondre à un questionnaire de santé qui lui permettra de ne pas présenter de certificat médical.

Le questionnaire de santé, ainsi que le certificat médical type se trouvent en annexe (Annexes n° 2A et 2B).

■ OBTENTION D'UNE PREMIERE LICENCE

Pour toute première licence à la FSCF, ou suite à une interruption de la période de **3 ans** ou de changement d'association ou de discipline sportive, il est nécessaire de présenter un nouveau certificat d'absence de contre-indication (CACI) valide.

Un certificat est nécessaire pour toutes licences concernant les activités physiques et sportives, qu'elles soient de compétitions ou de loisirs.

Seuls les pratiquants d'activités culturelles et les enfants de moins de 6 ans au 1^{er} janvier inclus dans la saison sportive n'ont pas à présenter de certificat médical pour obtenir une première licence.

■ RENOUELER SA LICENCE FSCF

Le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente au sein de la FSCF.

Pour la licence compétition comme pour la licence loisir la durée de validité du certificat est de **3 ans**. Pour les années intermédiaires il est impératif que le licencié **atteste** qu'il ait répondu négativement à toutes les rubriques du questionnaire de santé.

Exemple pratique : Cas de figure d'une première prise de licence lors de la saison 2017-2018 avec remise d'un certificat médical valide. En cas d'ininterruption de prise de licence, l'intéressé devra remettre uniquement à son association l'attestation de santé pour les deux saisons suivantes.

Guide de renouvellement du certificat médical							
Saison	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Document à fournir	Certificat médical	Attestation de santé	Attestation de santé	Certificat médical	Attestation de santé	Attestation de santé	Certificat médical

EXCEPTION : SPORTS A RISQUE

Pour certaines disciplines sportives, « dites à contraintes particulières », il est impératif de présenter un certificat médical **chaque année** lors du renouvellement de licence.

Extrait du décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport :

« Art. D. 231-1-5.-Les disciplines sportives qui présentent des contraintes particulières au sens de l'article L. 231-2-3 sont énumérées ci-après :

1° Les disciplines sportives qui s'exercent dans un environnement spécifique :

a) L'alpinisme ;

b) La plongée subaquatique ;

c) La spéléologie ;

2° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience ;

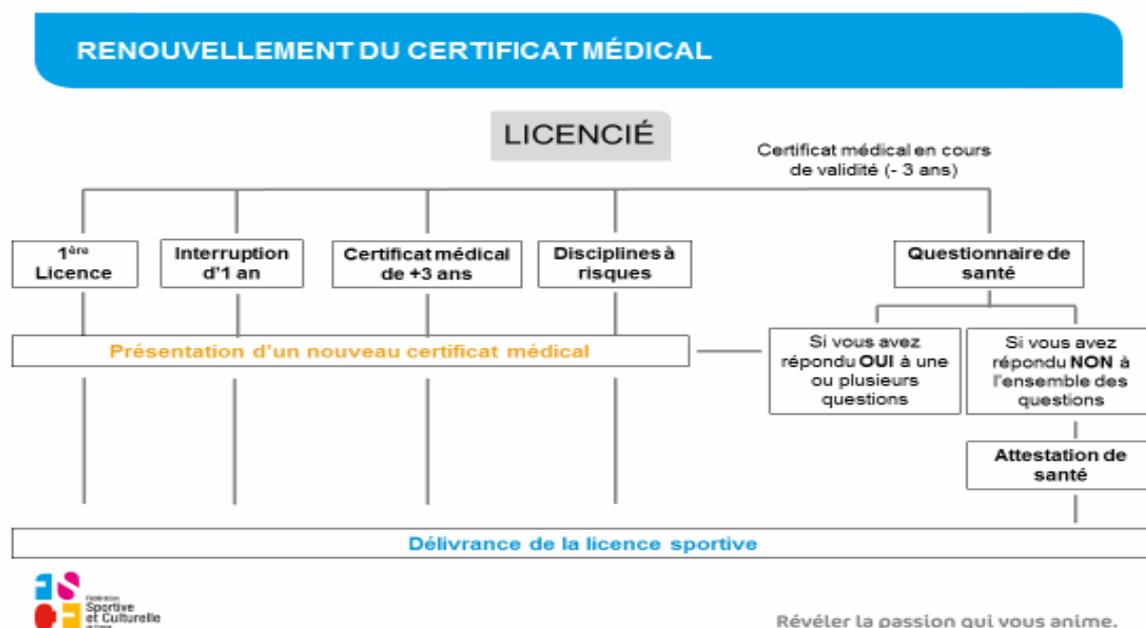
3° Les disciplines sportives comportant l'utilisation **d'armes à feu** ou à air comprimé ;

4° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur à l'exception du modélisme automobile radioguidé ;

5° Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'un aéronef à l'exception de l'aéromodélisme ;

6° Le rugby à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII. »

NB : Les disciplines sportives pour lesquelles le combat prend fin par K-O physique, sont proscrites au sein de la FSCF.



ANNEXE 2A – CERTIFICAT MEDICAL D'ABSENCE DE CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITE PHYSIQUE ET SPORTIVE

CERTIFICAT MEDICAL D'ABSENCE DE CONTRE-INDICATION À LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITE PHYSIQUE ET SPORTIVE

Je soussigné(e)..... Docteur en médecine,

Après avoir examiné ce jour

Mme ou M.

Né(e) le /...../...../...../

Certifie, après examen, que son état de santé actuel :

- Ne présente pas de contre-indication clinique à la pratique des activités physiques ou sportives, en particulier pour la ou les disciplines suivantes :
 - En compétition et en loisir* :
 - En loisir uniquement* :
- Présente une contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives suivantes* :

Date :

Signature et Cachet

(*à compléter ou rayer selon les cas)

Conformément à la loi n°2016-041 du 26/01/2016 et des décrets n°2016-1157 et 2016-1387, ce certificat médical est valable 3 ans pour la délivrance d'une licence sans interruption au cours des 3 années sous réserve de remplir un auto-questionnaire de santé annuel mentionnant l'absence d'événements médicaux dans l'année écoulée, auquel cas un nouveau certificat médical est nécessaire.

Pour les sports à contraintes particulières, un certificat annuel reste nécessaire : alpinisme ; plongée subaquatique ; spéléologie ; disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience ; disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé ; disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur à l'exception du modélisme automobile radioguidé ; disciplines sportives comportant l'utilisation d'un aéronef à l'exception de l'aéromodélisme ; rugby à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII. Ce certificat médical n'est pas nécessaire avant l'âge de 6 ans et pour les activités non sportives.

ANNEXE 2B – QUESTIONNAIRE DE SANTÉ POUR LE RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE SPORTIVE

Merci de répondre à toutes les rubriques de ce questionnaire.

- Questionnaire Santé – Sport rempli le :

Nom, Prénom : Date de naissance :

RÉPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES PAR OUI OU PAR NON DURANT LES DOUZE DERNIERS MOIS :	OUI	NON
1) Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexpliquée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2) Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ou un malaise ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3) Avez-vous eu un épisode de respiration sifflante (asthme) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4) Avez-vous eu une perte de connaissance ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5) Si vous avez arrêté le sport pendant 30 jours ou plus pour des raisons de santé, avez-vous repris sans l'accord d'un médecin ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6) Avez-vous débuté un traitement médical de longue durée (hors contraception et désensibilisation aux allergies) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
À ce jour :		
7) Ressentez-vous une douleur, un manque de force ou une raideur suite à un problème osseux, articulaire ou musculaire (fracture, entorse, luxation, déchirure, tendinite, etc.) survenu durant les 12 derniers mois ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8) Votre pratique sportive est-elle interrompue pour des raisons de santé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9) Pensez-vous avoir besoin d'un avis médical pour poursuivre votre pratique sportive ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
NB : Les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité du licencié.		

- **Si vous avez répondu OUI** à une ou plusieurs questions : il est nécessaire de consulter votre médecin afin d'obtenir un nouveau certificat médical à fournir. Présentez-lui ce questionnaire renseigné.
- Si vous avez répondu NON à toutes les questions : vous n'avez pas de nouveau certificat médical à fournir. Compléter et signer l'attestation et fournissez-la **sans le questionnaire** (que vous conserverez)

Partie à détacher

ATTESTATION SANTE POUR LE RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE SPORTIVE FSCF POUR L'ANNEE 20XX-20XX

Date du dernier certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique d'une activité physique ou sportive :

.....

Je, soussigné, atteste sur l'honneur, avoir répondu négativement à **toutes** les rubriques du questionnaire de santé.

À, le.....
Signature du sportif ou de son représentant légal s'il est mineur

ANNEXE 3 – PROCEDURE DE SURCLASSEMENT

■ SIMPLE SURCLASSEMENT

Dans les sports sans opposition ni contact (gymnastique, tir...), le simple surclassement est autorisé sans procédure particulière.

Dans les sports avec opposition ou contact (judo, sports collectifs, sports de raquettes...), la procédure de simple surclassement est délivrable comme le certificat d'absence de contre-indication par tout docteur en médecine mais sur un certificat mentionnant l'autorisation du simple surclassement. La validité du certificat médical d'absence de contre-indication est de 1 an et doit être mentionnée sur le certificat.

La rédaction de ce certificat doit faire suite à un examen physique et mental approfondi du pratiquant permettant de s'assurer que le pratiquant pourra effectuer sa discipline sportive en toute sécurité en respectant son intégrité physique et mentale. Une attention particulière aux critères physiques (taille, poids et capacités physique) doit être portée pour ces sports à opposition.

■ DOUBLE SURCLASSEMENT

La FSCF, dans son souci de préserver l'intégrité physique et psychologique des pratiquants, ne souhaite pas encourager le double surclassement, il doit donc faire l'objet d'une demande exceptionnelle.

Sauf exception, un double surclassement ne sera pas accepté pour les sports à opposition et/ou contact.

Pour toutes les activités sportives, la demande de double surclassement est faite sur un formulaire spécial qui doit être adressé au siège de la fédération à l'attention du médecin fédéral pour validation. Une réponse doit être faite au pratiquant ou à son responsable légal dans les 30 jours suivant la réception de la demande. Une non-réponse dans les 30 jours vaut validation.

ANNEXE 4 – CERTIFICAT MEDICAL SIMPLE SURCLASSEMENT

CERTIFICAT MEDICAL D'ABSENCE DE CONTRE-INDICATION À LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITE PHYSIQUE ET SPORTIVE AVEC SIMPLE SURCLASSEMENT

Je soussigné(e)..... Docteur en médecine,

Après avoir examiné ce jour

Mme ou M.

Né(e) le /...../...../...../

Certifie, après examen, que son état de santé actuel :

- Ne présente pas de contre-indication clinique à la pratique des activités physiques ou sportives, en particulier pour la ou les disciplines suivantes :
 - En compétition et en loisir* :
 - En loisir uniquement* :
- Présente une contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives suivantes* :

Et après avoir pris connaissance de la notice explicative – Surclassement de la FSCF

Certifie qu'il/elle ne présente pas de contre-indication clinique à la pratique dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure des activités physiques ou sportives pour la ou les disciplines mentionnées dans le certificat médical pour une durée d'un an.

Date :

Signature et Cachet

Conformément à la loi n°2016-041 du 26/01/2016 et des décrets n°2016-1157 et 2016-1387, ce certificat médical est valable 3 ans pour la délivrance d'une licence sans interruption au cours des 3 années sous réserve de remplir un auto-questionnaire de santé annuel mentionnant l'absence d'événements médicaux dans l'année écoulée, auquel cas un nouveau certificat médical est nécessaire.

Pour les sports à contraintes particulières, un certificat annuel reste nécessaire : alpinisme ; plongée subaquatique ; spéléologie ; disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience ; disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé ; disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur à l'exception du modélisme automobile radioguidé ; disciplines sportives comportant l'utilisation d'un aéronef à l'exception de l'aéromodélisme ; rugby à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII.

Ce certificat médical n'est pas nécessaire avant l'âge de 6 ans et pour les activités non sportives.

ANNEXE 5 – FORMULAIRE DE DOUBLE SURCLASSEMENT

La demande de double surclassement comporte 2 feuillets :

- **Le feuillet administratif** doit être rempli par le demandeur ou son responsable légal ainsi que par l'entraîneur.
- **Le feuillet médical** doit être rempli par un médecin du sport et mis dans une enveloppe confidentielle.

Le feuillet administratif et le feuillet médical (dans son enveloppe confidentielle) sont adressés au siège de la fédération à l'attention du médecin fédéral national pour validation par la commission d'activité concernée et le médecin fédéral.

Une réponse sera apportée au pratiquant ou à son responsable légal dans les 30 jours après réception de la demande. Une non-réponse dans les 30 jours vaut validation.

Sauf exception, un double surclassement ne sera pas accepté pour les sports à opposition et contact.

FORMULAIRE DE DOUBLE SURCLASSEMENT -FEUILLET ADMINISTRATIF-

Demande du sportif ou de son responsable légal (si mineur)

Je soussigné(e), M./M^{me}(père, mère, tuteur, tutrice) demande pour :
Nom, Prénom : Catégorie :
..... Club : à pratiquer le sport
suivant : en compétition avec un double surclassement pour la saison
.....
Fait le A.....
Signature :

Avis de l'entraîneur

J'estime que le double surclassement de (Nom, Prénom) :
.....
licencié au club présente un intérêt sportif. Je donne un avis favorable
à sa pratique de en compétition dans la
catégorie pour la saison
Facultatif : Ce surclassement doit être limité à (nombre) compétition(s).
Fait le A.....
Nom et signature de l'entraîneur :

Avis de la Commission Nationale de

La commission estime que le double surclassement de (Nom, Prénom) :
.....
licencié au club présente un intérêt sportif. La commission donne un
avis favorable à sa pratique de en compétition dans la
catégorie
Facultatif : Ce surclassement doit être limité à (nombre) compétition(s).
Fait le A.....
Nom et signature du responsable de la commission

Avis du médecin fédéral national (ou de son représentant par délégation) (après analyse du feuillelet médical joint sous pli confidentiel)

Je soussigné(e), Dr..... certifie avoir pris connaissance des éléments médicaux requis
pour : (NOM, Prénom) : né(e) le, et
considère que ses caractéristiques de développement physique et psychologique sont compatibles avec un
double surclassement de catégorie en pour la saison
.....
Facultatif : Ce surclassement doit être limité à (nombre) compétition(s).
Fait le A.....
Signature :

FORMULAIRE DE DOUBLE SURCLASSEMENT -FEUILLET MEDICAL-

Examen médical (à remplir par le médecin du sport)

Je, soussigné :, docteur en médecine à, certifie avoir examiné le..... M., Mme. **(1)** : né(e) le :, et fait les constatations suivantes :

ANTÉCÉDENTS PERSONNELS ET FAMILIAUX (médicaux, chirurgicaux et traumatiques, cardiologiques...) :
.....
.....

Poids :Kg **Taille** : cm **Stade pubertaire** selon TANNER :

EXAMEN CARDIO - VASCULAIRE :

Présence d'un souffle **(2)** : Oui Non

Pouls de repos :/mn TA de repos :

ECG de repos (obligatoire) : joindre le tracé complet

EXAMEN OSTEO-ARTICULAIRE : (préciser les anomalies morphologiques et/ou fonctionnelles)

• **Colonne et bassin (2)**

- Déséquilibre du bassin Raccourcissement d'un membre inférieur (préciser) :
 Cyphose dorsale Hyperlordose lombaire Scoliose
Autre (préciser) :

• **Genoux :**

• **Chevilles-Pieds :**

Pieds plats Pieds creux Port d' semelles **(2)**

• **Souplesse** : Distance doigts-sol : +/- **(1)** cm

AUTRES DONNEES MARQUANTES DE L'EXAMEN :

CARACTERISTIQUES PSYCHOLOGIQUES (Préciser les éléments notables) :
.....
.....

NUTRITION ET HYGIENE DE VIE (Préciser les éléments notables : appétit, sommeil, exclusions alimentaires, tabac, prise de médicaments,
.....
.....

ACUITÉ VISUELLE : Œil droit : Œil gauche : Avec/Sans **(1)** correction

ANALYSE d'URINES : Protéines : Sucre :

Date de la dernière **vaccination antitétanique** (moins de 5 ans) :

En cas d'anomalie de l'examen cardio-vasculaire ou du tracé ECG, ou d'anomalie ostéo-articulaire, des examens complémentaires peuvent être nécessaires (à l'appréciation du médecin : épreuve d'effort, échographie cardiaque, IRM, radiographie...)

RESULTATS DES EXAMENS COMPLEMENTAIRES EVENTUELLEMENT DEMANDES :
.....
.....

CONCLUSION : En conclusion de cet examen, j'estime que (Nom, Prénom) est apte / inapte(1) à pratiquer (activité)de compétition en catégorie

A..... Date :Cachet et signature :

ATTENTION : si votre patient suit un traitement de fond et fait de la compétition, merci de vérifier que les produits ne font pas partie de la liste des produits dopants www.afld.fr et dans l'affirmative d'établir un dossier d'AUT (autorisation d'usage à des fins thérapeutiques)

Toute déclaration erronée ou fourniture de faux documents expose à des sanctions et dégage la responsabilité de la FSCF. Ces examens ne sont pris en charge ni par la FSCF ni par les organismes sociaux.

ANNEXE 6 – DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES DISPOSITIFS PRÉVISIONNELS DE SECOURS (DPS)

En fonction du type de la manifestation (sportive ou non), de sa localisation, du nombre attendu du public et de participants, un dispositif prévisionnel de secours (DPS) peut être nécessaire. Ce DPS a pour objectif la protection du public et des acteurs de la manifestation. Deux types de DPS sont possibles.

1.1 DPS PROFESSIONNEL

Le DPS dit professionnel est un dispositif qui répond au référentiel national des missions de sécurité (RNMS). <https://www.secourisme.net/IMG/pdf/RNMSC-DPS.pdf>

Un dispositif professionnel est obligatoirement mis en place et géré par un organisme agréé. La liste des organismes agréés est disponible sur le site du ministère de l'intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Secourisme-et-associations/Les-associations-agreees-par-la-Securite-civile> (Tableau "Les associations agréées de sécurité civile", comprenant la mission D)

1.2 DPS BENEVOLE

Le DPS bénévole est composé de personnes bénévoles ne faisant pas partie d'un organisme agréé mais ayant les compétences de premier secours par leur profession ou formation : médecin, infirmier, kinésithérapeute, secouriste diplômé et pompier.

1.2.1 COMPOSITION DES DPS BENEVOLES

1.2.1.1 POINT D'APPEL ET DE PREMIER SECOURS (PA-PS) :

Le PA-PS est composé d'une personne responsable compétente en premier secours dont le rôle est de gérer les incidents, en particulier, c'est elle qui est habilitée à appeler les secours et qui connaît les accès pompiers de la salle

1.2.1.2 DPS DE PETITE ENVERGURE (DPS-PE)

Ce DPS-PE bénévole doit être composé au minimum de 3 personnes compétentes en premier secours dont l'une d'elles sera le responsable du DPS bénévole.

La liste de ce DPS mis en place lors de la manifestation doit être transmise au service activité de la FSCF au moins 6 mois avant la date de toute manifestation nationale.

1.2.1.3 MATERIEL NECESSAIRE

Une trousse pour les premiers soins standards doit être disponible. Il s'agit d'une trousse de pharmacie classique composée de matériel non médical : compresses, bandage, pansements, ciseaux, sparadrap, antiseptique, gel hydroalcoolique, pack de froid ou bombe de froid, gants jetables, couverture de survie. En cas de DPS-PE, un brancard est nécessaire.

1.2.1.4 AUTRES PRECONISATIONS

L'organisateur par l'intermédiaire du responsable du DPS doit prévenir les structures de santé les plus proches du lieu de la manifestation.

Il doit également prévoir un lieu isolé mais en accès rapide, servant d'infirmier sur chaque site.

ARTICLE 2 - ORGANISATION D'UN DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS (DPS)

Le choix du type de DPS, bénévole ou professionnel, se fait principalement en fonction de la localisation de la manifestation et du nombre de sites, du nombre de publics et de participants attendus ainsi que la proximité d'une structure d'urgence ou de pompiers.

Le nombre de publics et de participants attendus est déterminé non pas par le nombre attendu sur l'ensemble de la manifestation mais en fonction du nombre au moment de la plus forte affluence sur chaque site. Dans le cas de plusieurs sites dans une même manifestation, il est convenu d'appliquer les règles décrites par site.

En cas d'impossibilité à mettre sur pied un DPS bénévole pour une manifestation qui l'exige, l'organisateur est tenu de faire appel à un DPS professionnel.

ARTICLE 2.1 - POUR UNE MANIFESTATION NON SPORTIVE

Cas général : dans une structure permanente (bâtiment, salle « en dur »...) ou sur un site extérieur avec un accès aisé, à moins de 10 mn d'une structure d'urgence ou des pompiers :

- Public et participants de moins de 300 personnes : pas d'obligation particulière mais un PA-PS est conseillé.
- Public et participants entre 300 et 1 500 personnes :
Un dispositif prévisionnel de petite envergure (DPS-PE) bénévole (cf. 1.2.1.2) est obligatoire. Le nombre de bénévoles du DPS-PE (3 à 6) doit être adapté au nombre de public et de participants.
- Public et participants entre 1 500 et 5 000 personnes ou pour un site à plus de 10 min d'une structure d'urgence ou des pompiers :

Un dispositif prévisionnel de secours professionnel (DPS) sera mis en place afin d'assurer la sécurité du public et des participants. Le dimensionnement du dispositif est de la responsabilité de l'organisme agréé et doit être conforme aux règles énoncées dans le « référentiel national DPS »
(<https://www.secourisme.net/IMG/pdf/RNMSC-DPS.pdf>)

Dans le cas de plusieurs sites pour une même manifestation, il est convenu d'appliquer les règles ci-dessus par site.

Cas particulier : pour les manifestations en dehors de ces critères, un DPS professionnel peut être nécessaire. Dans ces cas, la Commission Médicale Nationale doit être sollicitée pour décider du DPS à mettre en place.

ARTICLE 2.2 - POUR UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Cas général : dans une structure permanente (bâtiment, salle « en dur »...) ou sur un site extérieur avec un accès aisé, à moins de 10 mn d'une structure d'urgence ou des pompiers :

- Public et participants de moins de 300 personnes :
Un Point d'Appel et de Premier Secours (PA-PS) est vivement conseillé.
- Public et participants entre 300 et 1 500 personnes :
Un dispositif prévisionnel de petite envergure bénévole (DPS-PE) (cf. 1.2.1.2) est obligatoire. Le nombre de bénévoles du DPS-PE (3 à 6) doit être adapté au nombre de public et de participants mais aussi du type d'activité.

- Public entre 1 500 et 5 000 personnes ou pour un site à plus de 10 min d'une structure d'urgence ou des pompiers :

Un dispositif prévisionnel de secours professionnel sera mis en place afin d'assurer la sécurité du public et des participants. Le dimensionnement du dispositif est de la responsabilité de l'organisme agréé et doit être conforme aux règles énoncées dans le « référentiel national DPS »

(<https://www.securisme.net/IMG/pdf/RNMSC-DPS.pdf>)

Dans le cas de plusieurs sites pour une même manifestation, il est convenu d'appliquer les règles ci-dessus par site.

Cas particulier : pour les manifestations en dehors de ces critères, un DPS professionnel peut être nécessaire. Dans ces cas, la Commission Médicale Nationale doit être sollicitée pour décider du DPS à mettre en place.

Rappel : l'évacuation d'une victime est toujours soumise à l'autorisation d'un centre régulateur (Numéros d'appels d'urgence en France, le 15 pour le SAMU / le 18 pour les Pompiers / le 112 à partir d'un téléphone mobile). Lors d'un transfert d'un compétiteur blessé vers un établissement de soins et s'il s'agit d'un mineur, celui-ci doit être accompagné par un représentant majeur.

ARTICLE 3 – SÉCURITÉ MÉDICALE D'UNE MANIFESTATION

En complément du dispositif de secours au public mis en place par l'organisateur de la manifestation, un service de soins et d'assistance médicale complémentaire peut être mis en place pour certaines manifestations nationales en fonction de l'activité pratiquée. L'annexe technique du cahier des charges de la manifestation définit alors les prescriptions attendues.

Le médecin, quand il est présent, coordonne l'équipe de sécurité médicale et participe à la gestion des pathologies urgentes. Il est le seul professionnel à être habilité à faire des diagnostics médicaux. Il décide lors de la blessure d'un sportif de la possibilité de poursuivre ou non la compétition. Il n'est pas autorisé à délivrer des médicaments ou faire de prescription d'ordonnance.

Les autres professionnels de santé interviennent dans le cadre de leurs compétences en secourisme. Ils ne sont pas habilités à autoriser ou non la poursuite des activités sportives. Les masseurs-kinésithérapeutes s'ils sont présents, interviennent pour assurer les soins de prévention au sportif conformément à leur domaine de compétence. Les personnels non-médecins ne peuvent en aucun cas remplacer le médecin.

Les non-professionnels de santé (ostéopathes, chiropracteurs...) ne peuvent en aucun cas remplacer un professionnel de santé. Leur intervention n'est pas autorisée par la commission médicale.